

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1963.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale,*

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

La convention et le protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962 en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale a pour but de combler les lacunes existant dans les relations fiscales entre la France et Madagascar.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Max Fléchet, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 222, 348 et in-8° 43.  
Sénat : 139 (1962-1963).

Le seul texte actuellement en vigueur, la convention des 30 avril et 8 juin 1959, était limité aux revenus des capitaux mobiliers.

Les dispositions soumises à notre approbation apportent des solutions aux difficultés soulevées par les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement et de timbre.

### **I. — Le champ d'application de la convention.**

Le titre premier (art. premier à 7) détermine les contribuables intéressés : personnes physiques, personnes morales, groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, domiciliés ou ayant un établissement stable sur les territoires de la République française (départements d'Outre-Mer inclus) ou de la République malgache.

L'établissement stable peut être constitué par un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, une carrière, tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ou des installations fixes.

Le document garantit l'application de la législation locale pour la définition des biens et les abattements ou réductions d'impôts au profit des ressortissants de l'un des Etats contractants imposables sur le territoire de l'autre Etat. Ainsi se trouvera réalisée une parfaite égalité de traitement entre Français et Malgaches.

### **II. — Dispositions relatives aux impôts sur les revenus.**

Le chapitre premier du titre II de la convention fixe les règles à suivre pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, c'est-à-dire :

Pour la France :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- la taxe complémentaire,
- l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Pour Madagascar :

- l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers,
  - l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers,
  - l'impôt général sur le revenu,
- et pour les deux Etats, tous impôts futurs de nature identique.

Les impositions sont dues à l'Etat où se trouve le domicile fiscal du contribuable.

Toutefois, ce principe comporte diverses exceptions :

- les revenus des biens immobiliers et des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat où sont situés les biens ou les établissements stables, de même que les redevances versées pour leur jouissance ou leur exploitation ;
- les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres de conseils d'administration ou de surveillance sont imposables au domicile fiscal de la société distributrice ;
- les salaires, traitements et rémunérations similaires sont imposables dans l'Etat où est exercé l'emploi salarié, sous réserve de dérogations en faveur des personnes en mission temporaire, des personnels navigants de la marine ou de l'aviation et des étudiants ou stagiaires ;
- les revenus des valeurs mobilières et assimilés payés par des sociétés ou collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat. Celui-ci peut ainsi prélever ses retenues à la source (10 % à Madagascar, 12 ou 24 % en France) et considérera qu'elles ont été effectivement appliquées à son propre taux lorsqu'il devra établir l'impôt sur le revenu des ressortissants de l'autre Etat domiciliés sur son territoire mais bénéficiant de revenus mobiliers dans cet autre Etat.

Ces dernières dispositions favoriseront les investissements français à Madagascar. En effet, nos compatriotes bénéficieront en France du crédit d'impôt de 12 ou 24 % — correspondant au montant de notre retenue à la source considérée comme effectuée — alors que la retenue réelle sur le produit de leurs capitaux aura été opérée à Madagascar au taux local de 10 %.

### III. — Dispositions relatives aux impôts sur les successions.

Le chapitre II du titre II du document soumis à notre étude est consacré aux impôts sur les successions.

Les biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ils sont situés.

Les biens meubles corporels ou incorporels investis dans une entreprise sont passibles de l'impôt dans l'Etat où se trouve l'établissement stable dont ils font partie. Il en est de même pour ceux qui sont rattachés à des installations permanentes affectées à l'exercice d'une profession libérale.

Les biens meubles corporels sont imposés par l'Etat dans lequel ils se trouvent au moment du décès, sauf les bateaux et aéronefs, pour lesquels le lieu d'immatriculation est déterminant.

Tous les autres biens sont rattachés au domicile du défunt à la date du décès.

D'autre part, les dettes sont imputables sur les biens auxquels elles sont éventuellement afférentes et, à défaut d'affectation précise, sur les biens réunis au domicile du *de cuius*.

Chaque Etat conserve cependant le droit de calculer l'impôt résultant pour lui des dispositions ci-dessus au taux moyen qui serait applicable à l'ensemble de la succession.

### IV. — Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.

Les deux articles (35 et 36) du chapitre III du titre II évitent les doubles impositions en matière de droits d'enregistrement et de timbre, l'analogie des deux législations permettant d'aboutir à des solutions simples, ce qui est assez rare en ce domaine.

Tous les actes ou jugements relatifs à des immeubles ou fonds de commerce ne sont passibles que des droits prélevés dans l'Etat où ils sont situés. Pour les actes constitutifs de société ou modificatifs du pacte social, le siège statutaire de la société est seul pris en considération.

Les actes ou effets ne sont soumis au timbre que dans l'Etat où ils ont été créés.

\*  
\* \*

La convention de Tananarive prévoit également une assistance administrative par échange de renseignements et appui mutuel aussi bien pour l'établissement des impôts que pour leur recouvrement.

Déjà ratifiée par notre partenaire, elle doit entrer en vigueur dès que le Gouvernement français pourra déposer ses propres instruments de ratification. Elle sera rétroactive, pour les impôts sur les revenus, à l'année 1961.

Cette dernière disposition confère une certaine urgence à notre délibération.

Toutes les modalités que j'ai succinctement analysées, assorties de détails d'application plus complexes, sont parfaitement conformes aux règles habituelles en matière de doubles impositions.

Elles assureront un traitement équitable aux ressortissants des deux Nations, en protégeant efficacement ceux qui désirent poursuivre avec la République malgache des relations amicales, que nous ne saurions qu'encourager.

Ces conventions fiscales ne tiennent qu'une place fort modeste dans nos travaux législatifs. Elles revêtent cependant un grand intérêt car elles facilitent l'interpénétration des peuples à l'échelle individuelle, qui conduira, peut-être plus sûrement que les grands traités politiques, à la paix universelle sur notre planète.

Il est sans doute affligeant de constater l'importance des obstacles fiscaux dans la limitation de l'activité internationale privée. Aussi devons-nous tout faire pour les lever.

Le document qui nous est présenté est le premier accord de cet ordre conclu avec un ancien Etat de la Communauté. D'autres ont été signés ou le seront prochainement. Ils sont indispensables pour inciter Français, Africains et Malgaches à multiplier les contacts personnels qui sont les meilleurs gages d'une coopération durable.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention et du protocole entre la France et Madagascar, signés à Tananarive le 29 septembre 1962, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 222 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).